

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 91

18 avril 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 766/72 du Conseil, du 17 avril 1972, établissant les règles générales relatives à des opérations de distillation des vins de table pendant la période du 24 avril 1972 au 27 mai 1972	1
Règlement (CEE) n° 767/72 de la Commission, du 17 avril 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 768/72 de la Commission, du 17 avril 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 769/72 de la Commission, du 17 avril 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	7
Règlement (CEE) n° 770/72 de la Commission, du 17 avril 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	8
Règlement (CEE) n° 771/72 de la Commission, du 17 avril 1972, relatif aux modalités d'application des opérations de distillation des vins de table pendant la période du 24 avril 1972 au 27 mai 1972	9
Règlement (CEE) n° 772/72 de la Commission, du 17 avril 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	11

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

72/156/CEE :

Directive du Conseil, du 21 mars 1972, pour la régulation des flux financiers internationaux et la neutralisation de leurs effets indésirables sur la liquidité interne	13
---	----

Sommaire (suite)

Commission

72/157/CEE :

Avis de la Commission, du 17 mars 1972, adressé au gouvernement de la République française au sujet d'un projet de modification du Code de la route en liaison avec certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1463/70, du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif à l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route 15

72/158/CEE :

Décision de la Commission, du 28 mars 1972, modifiant la décision, du 12 novembre 1971, relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation de 125 000 tonnes de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand 16

AVIS AUX LECTEURS

Les lecteurs sont informés que les

actes relatifs à l'adhésion aux Communautés européennes du royaume du Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ont paru non seulement comme édition spéciale du Journal officiel n° L 73 du 27 mars 1972 dans les langues officielles des Communautés, *mais également dans les langues danoise, gaélique, norvégienne et anglaise* ; ces éditions sont disponibles auprès des bureaux de vente nationaux au prix de 175 francs belges (FF 19,50) l'exemplaire.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 766/72 DU CONSEIL

du 17 avril 1972

établissant les règles générales relatives à des opérations de distillation des vins de table pendant la période du 24 avril 1972 au 27 mai 1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2722/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit qu'il peut être décidé des opérations de distillation dans le cas où le seul octroi des aides au stockage privé des vins de table risque d'être inefficace pour obtenir un redressement des cours ;

considérant que des aides au stockage privé des vins de table sont accordées depuis le début de la campagne 1971/1972 pour les vins des types R I, R II et A I et que les cours de ces vins continuent d'être inférieurs aux prix de déclenchement ;

considérant que la possibilité de conclure des contrats de stockage d'une durée de 9 mois entre le 27 décembre 1971 et le 15 février 1972 pour ces mêmes types de vin n'a pas provoqué un redressement sensible des cours ;

considérant que l'abondance de la récolte 1970/1971 a créé des disponibilités dépassant sensiblement les besoins normaux au début de la campagne viticole 1971/1972 ;

considérant que les conditions sont réunies pour déclencher une opération de distillation ;

considérant qu'il est nécessaire d'en préciser les conditions ; que, en particulier, le prix des vins destinés à être distillés ne doit pas constituer un encouragement à la production de vins principalement destinés à la distillation, tout en devant être suffisamment attractif pour que l'opération soit efficace ;

considérant qu'il convient, pour limiter la portée de la mesure, d'en restreindre la durée ; qu'il est également nécessaire de s'assurer un moyen de mettre un terme à ces opérations de distillation dans le cas où les cours des vins de table visés ci-dessus remonteraient au-dessus des prix de déclenchement ;

considérant que les prix des vins destinés à la distillation ne permettent pas une commercialisation dans des conditions normales des produits obtenus à la suite de cette opération ; qu'il est donc nécessaire qu'une aide soit versée et que le montant de cette aide soit déterminé, compte tenu des frais normaux, à un niveau tel que la commercialisation des produits obtenus soit possible ;

considérant qu'il est nécessaire que, dans chaque État membre intéressé, un organisme soit chargé de l'application des dispositions en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La distillation des vins de table est admise dans les conditions fixées au présent règlement.

Article 2

1. Les producteurs désireux de faire distiller tout ou partie de leur récolte de vin de table concluent, le cas échéant par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention, des contrats de livraison de vins de table avec les distillateurs de leur choix.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 1.

2. Ces contrats comportent :

- a) l'achat par le distillateur de la quantité de vin de table inscrite dans le contrat ;
- b) l'obligation pour le distillateur de distiller ce vin et de le payer au moins au prix visé à l'article 3.

3. Ces contrats mentionnent :

- a) la quantité, la couleur, le titre alcoométrique acquis des vins de table à distiller ;
- b) le nom et l'adresse du producteur ;
- c) le lieu de stockage du vin ;
- d) le nom du distillateur ou la raison sociale de la distillerie ;
- e) l'adresse de la distillerie.

Article 3

1. Le prix minimum d'achat des vins de table destinés à la distillation est fixé à 1,10 unité de compte par degré et par hectolitre.
2. Le prix visé s'applique à une marchandise nue, départ exploitation du producteur.

Article 4

1. Les opérations de distillation ne peuvent avoir lieu ni avant le 24 avril 1972, ni après le 27 mai 1972.
2. Toutefois, il peut être décidé d'avancer la date de terminaison des opérations de distillation, notamment dans le cas où les prix moyens de tous les types de vins de table sur toutes les places de commercialisation se situeraient à un niveau supérieur aux prix de déclenchement respectifs pendant deux semaines consécutives.

Article 5

Les produits provenant de la distillation des vins de table peuvent titrer :

- soit 86 ° et plus,
- soit 85 ° et moins,

avec une marge de tolérance de 0,4 ° en moins ou en plus.

Article 6

1. Pour chaque hectolitre de vin distillé, une aide est versée par l'organisme d'intervention.
2. Le montant de l'aide est fixé à :
 - 0,52 unité de compte par degré et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 5 premier tiret,
 - 0,43 unité de compte par degré et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 5 deuxième tiret.
3. L'aide ne peut être versée que sur présentation des contrats visés à l'article 2 et après fourniture de preuves que la distillation a eu lieu au cours de la période pendant laquelle cette opération est autorisée en vertu de l'article 4.

Article 7

1. Les États membres désignent un organisme d'intervention chargé de l'application des dispositions du présent règlement.
2. Est compétent l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel a lieu la distillation.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 24 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1972.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT (CEE) N° 767/72 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 avril 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	59,74
10.01 B	Froment dur	64,79 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	53,66 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	47,87
10.04	Avoine	46,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,52 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	42,52 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	4,63
10.07 B	Millet	25,63
10.07 C	Graines de sorgho	40,85
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	101,12
11.01 B	Farine de seigle	85,60
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	109,17
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	108,26

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 768/72 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 avril 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,70	0,70	0,75
10.01 B	Froment dur	0	0,90	0,90	1,95
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	1,65
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0,50
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,30	1,30	1,30
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,125	0,125	0,134	0,134
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,093	0,093	0,100	0,100
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,294	0,294
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,219	0,219
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,256	0,256

RÈGLEMENT (CEE) N° 769/72 DE LA COMMISSION
du 17 avril 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 745/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 88 du 14. 4. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 avril 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 770/72 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,69
	II. sucre brut	7,48 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,69
	II. sucre brut	7,48 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 771/72 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1972

relatif aux modalités d'application des opérations de distillation des vins de table pendant la période du 24 avril 1972 au 27 mai 1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2722/71 ⁽²⁾, et notamment ses articles 7 paragraphe 3, et 35,

La conclusion des contrats de livraison à la distillation prévus par le règlement (CEE) n° 766/72 met fin aux contrats de stockage dont le vin concerné ferait éventuellement l'objet en application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 816/70. Le producteur en informe sans délai l'organisme d'intervention.

considérant que le règlement (CEE) n° 766/72 du Conseil, du 17 avril 1972, établissant les règles générales relatives à des opérations de distillation des vins de table pendant la période du 24 avril au 27 mai 1972 ⁽³⁾, a admis, en application de l'article 7 du règlement (CEE) n° 816/70, la possibilité pour les producteurs de vins de table de livrer leurs vins à la distillation ;

Article 2

Les États membres peuvent prescrire que les contrats visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 766/72 sont conclus par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention afin d'assurer le paiement du prix minimum visé à l'article 3 dudit règlement.

considérant que, dans l'intérêt du soutien du marché, il convient de permettre que soient soumis à ces mesures de distillation également les vins ayant fait l'objet de contrats de stockage en application des articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 816/70 ;

Article 3

considérant que le producteur qui met fin, à cet effet, à un contrat de stockage doit en aviser l'organisme d'intervention ;

1. L'aide est versée au distillateur.

considérant qu'il convient de prévoir des dispositions assurant le paiement effectif du prix minimum visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 766/72 ; qu'il convient notamment de permettre aux États membres de prescrire une cession de l'aide du distillateur au producteur comme avance sur le prix contracté pour la livraison du vin ;

Toutefois, les États membres peuvent prescrire une cession de l'aide au producteur, à condition que celui-ci obtienne un prix qui, aide incluse, soit au moins égal au prix minimum visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 766/72.

2. L'aide est versée au plus tard 30 jours après la distillation.

considérant que les organismes compétents visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/72, ainsi que la Commission doivent être informés du déroulement des opérations de distillation et doivent connaître en particulier les quantités des vins de table distillées et les quantités d'alcool obtenues ;

Article 4

considérant que les mesures prévues au présent règlement son conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

1. Les distillateurs adressent à l'organisme compétent visé à l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/72, au plus tard les 5, 19, et 29 mai 1972, une copie de tous les contrats qu'ils ont conclus durant la période écoulée, en application du même règlement ainsi qu'une note indiquant les quantités de vins de table qu'ils ont distillées et les quantités, exprimées en alcool pur, de produits qu'ils ont obtenus en distinguant ceux visés à l'article 5 premier tiret du règlement (CEE) n° 766/72 de ceux visés au deuxième tiret de cet article.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

2. Les États membres communiquent à la Commission, par télex, au plus tard respectivement le 8 et 23 mai, et le 5 juin 1972, pour la période écoulée, les quantités de vins distillées et les quantités, exprimées en alcool pur, de produits qu'ils ont obtenus en les distinguant conformément au paragraphe 1.

Article 5

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
2. Il est applicable à partir du 24 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 772/72 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1972

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 658/72 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 725/72 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 658/72 modifié sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 21.⁽⁶⁾ JO n° L 85 du 11. 4. 1972, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 avril 1972, modifiant les prélèvements applicables à
à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
07.06 A	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,841 ⁽¹⁾	0,721 ⁽¹⁾
11.01 C	Farines d'orge ⁽²⁾	8,908	8,408
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	8,908	8,408
11.02 B I a) 1	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'orge ⁽²⁾	7,724	7,474
11.02 B I b) 1	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'orge ⁽²⁾	7,724	7,474
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	12,178	11,678
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ⁽²⁾	5,014	4,764
11.02 E I a) 1	Grains aplatis d'orge ⁽²⁾	5,014	4,764
11.02 E I b) 1	Flocons d'orge ⁽²⁾	9,842	9,342
11.02 F III	Pellets d'orge ⁽²⁾	8,908	8,408
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	1,091	0,661
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	9,214	8,314
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,112	6,212
11.07 B	Malt torréfié	8,140	7,240

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 3 % pour l'orge.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DIRECTIVE DU CONSEIL**

du 21 mars 1972

pour la régulation des flux financiers internationaux et la neutralisation de leurs effets indésirables sur la liquidité interne

(72/156/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment ses articles 70 et 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant que des mouvements de capitaux d'une
ampleur exceptionnelle ont provoqué de graves
perturbations dans la situation monétaire et dans
l'évolution conjoncturelle des États membres ; que
ces perturbations sont de nature à nuire à la
réalisation progressive de l'union économique et
monétaire ; que le Conseil, dans sa résolution du 9
mai 1971, a convenu de délibérer avant le 1^{er}
juillet 1971 sur l'adoption des mesures appropriées
pour faire face à cette situation ;

considérant que, afin de prévenir la répétition de
phénomènes d'un caractère et d'une ampleur compa-
rables, il importe que les États membres complètent
les instruments dont ils disposent pour la régulation
de la liquidité interne ;

considérant qu'à cet effet, il est indispensable que des
mesures soient adoptées dès à présent par les États
membres afin de disposer, le moment venu, des
instruments appropriés pour décourager les mouve-
ments de capitaux d'une ampleur exceptionnelle,
notamment en provenance et à destination des pays
tiers, et neutraliser leurs effets sur la situation
monétaire intérieure et créer par là les conditions
requis pour une action concertée des États

membres dans ces domaines en vue d'assurer le bon
ordre des échanges au sein de la Communauté et la
réalisation de l'union économique et monétaire ;

considérant que les mouvements de capitaux d'une
ampleur exceptionnelle peuvent exercer des tensions
graves sur les marchés des changes des États
membres, dont l'évolution ordonnée constitue l'objet
de la politique en matière de taux de change,
politique que chaque État membre doit, en vertu de
l'article 107 premier alinéa, traiter comme un
problème d'intérêt commun ;

considérant que, afin d'assurer l'efficacité des me-
sures à prendre pour empêcher les mouvements de
capitaux d'une ampleur exceptionnelle, il est néces-
saire d'étendre aux prêts et crédits à moyen et long
terme la régulation des prêts et crédits non liés à des
transactions commerciales ou à des prestations de
services et accordés par des non résidents à des
résidents ; qu'il y a donc lieu de permettre, à cette
fin, de déroger à l'article 3 paragraphe 1 de la
première directive pour la mise en œuvre de l'article
67 du traité ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 18
décembre 1962 ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres prennent toutes dispositions
nécessaires afin que les autorités monétaires aient à

⁽¹⁾ JO n° 43 du 12. 7. 1960, p. 921/60.

⁽²⁾ JO n° 9 du 22. 1. 1963, p. 62/63.

leur disposition les instruments suivants et puissent, en cas de besoin, les mettre en œuvre immédiatement sans autre procédure d'habilitation :

a) pour la régulation effective des flux financiers internationaux :

- réglementation des placements sur le marché monétaire et de la rémunération des dépôts des non-résidents,
- régulation des prêts et crédits non liés à des transactions commerciales ou à des prestations de services et accordés par des non résidents à des résidents, le cas échéant par dérogation à l'article 3 paragraphe 1 de la première directive pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité ;

b) pour la neutralisation des effets jugés indésirables qu'exercent sur la liquidité interne les flux financiers internationaux :

- régulation de la position extérieure nette des institutions de crédit,
- fixation des coefficients de réserves obligatoires, notamment pour les avoirs des non-résidents.

Article 2

1. Les États membres adoptent, sans délai, les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive.

2. Chaque État membre applique, en cas de besoin, et en tenant compte des intérêts des autres États membres, tout ou partie des instruments mentionnés à l'article 1^{er}. A cet effet, la Commission, en liaison avec le Comité monétaire et le Comité des gouverneurs des banques centrales, maintient une étroite coordination entre les autorités compétentes des États membres.

3. La Commission, après consultation du Comité monétaire et du Comité des gouverneurs des banques centrales, tient le Conseil informé de l'état de la situation et de son évolution.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

COMMISSION

AVIS DE LA COMMISSION

du 17 mars 1972

adressé au gouvernement de la République française au sujet d'un projet de modification du Code de la route en liaison avec certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1463/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif à l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

(72/157/CEE)

1. Par lettre de sa représentation permanente du 7 janvier 1972, le gouvernement français a soumis à l'avis de la Commission, en vertu de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1463/70 du Conseil du 20 juillet 1970 ⁽¹⁾, un projet portant sur deux modifications du Code de la route, c'est-à-dire une nouvelle rédaction de l'article R 78 relatif à l'introduction d'un appareil de contrôle pour certains véhicules automobiles et l'introduction d'un nouvel article R 238-1 définissant les sanctions applicables lorsque les obligations, imposées par l'article R 78 modifié et les textes subséquents, ne sont pas respectées.

Il est précisé dans la lettre que des textes complémentaires sur les caractéristiques techniques de détail, le mode d'utilisation et d'exploitation, le champ d'application et le calendrier d'introduction interviendront ultérieurement, sous forme d'arrêtés ministériels ou interministériels, et seront également communiqués, en temps utile, à la Commission pour consultation.

2. La Commission constate que le projet portant sur la modification du Code de la route se situe dans le cadre de l'article 20 du règlement (CEE) n° 1463/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, qui donne à chaque État membre la faculté d'imposer à titre transitoire, pour les véhicules routiers immatriculés sur son territoire, l'installation et l'utilisation d'un appareil de contrôle conforme à un modèle auquel il a attribué une homologation de portée nationale.

Les modifications du Code de la route prévues par le projet communiqué sont compatibles avec les objectifs poursuivis par le règlement susmentionné.

3. Il y a lieu cependant d'observer qu'une prise de position définitive de la Commission au sujet des modifications envisagées ne sera possible qu'au

moment où, comme il est annoncé par le gouvernement français, d'autres textes portant sur des caractéristiques techniques de détail lui seront communiqués.

Il y a lieu également de rappeler que le règlement (CEE) n° 1463/70 rendra obligatoire l'utilisation de l'appareil de contrôle prévu dans ce règlement à partir des dates indiquées dans ses articles 4 et 20 paragraphe 2 et rendra caduques, avec effet à ces dates, les nouvelles dispositions envisagées du Code de la route. Par conséquent, les appareils de contrôle installés et utilisés en application du Code de la route avant le 1^{er} janvier 1975 et ne correspondant pas aux normes fixées dans l'annexe I du règlement communautaire devront être remplacés au plus tard à cette date s'il s'agit de véhicules effectuant des transports de marchandises dangereuses, ou le 1^{er} janvier 1980 s'il s'agit d'autres véhicules. Il apparaît donc nécessaire que les textes définitifs des nouvelles réglementations françaises mentionnent de manière explicite les limites de leur durée d'application, afin que les utilisateurs soient parfaitement informés des obligations nouvelles qui leur incomberont lors de l'entrée en application des dispositions prévues par le règlement (CEE) n° 1463/70.

En ce qui concerne l'introduction d'un nouvel article R 238-1 relatif aux sanctions applicables, cette disposition n'appelle pas d'observations particulières.

4. Pour ces motifs et sous réserve des considérations ci-dessus, la Commission émet un avis favorable.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 mars 1972

modifiant la décision, du 12 novembre 1971, relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation de 125 000 tonnes de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/158/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphes 1 et 7,

considérant que, par décision du 12 novembre 1971 ⁽⁵⁾, la Commission a décidé l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 125 000 tonnes de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand; que la dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées a été fixée au 28 mars 1972;

considérant que les offres déposées jusqu'ici ont conduit à la vente d'environ 76 000 tonnes de seigle; que pour le solde, selon une information de la république fédérale d'Allemagne, des possibilités de vente existent pour les mois à venir;

considérant que les conditions ayant conduit à la décision du 12 novembre 1971 ne sont pas

modifiées; qu'il est dès lors justifié de prolonger la date prévue pour la déposition des offres au 31 mai 1972, celle-ci ayant été retenue également comme dernière date pour des adjudications à l'exportation de seigle ouvertes dans d'autres États membres;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A l'article 4 de la décision de la Commission du 12 novembre 1971 les mots « 28 mars 1972 » sont remplacés par : « 31 mai 1972 ».

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.

⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 29. 11. 1971, p. 15.

